

2^{EME} CONGRES ORDINAIRE DE LIDER

LIDER pour une société juste

Azaguié, le 29 avril 2017

REGLEMENT INTERIEUR DE LIBERTE ET DEMOCRATIE POUR LA REPUBLIQUE

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 17 des statuts de LIDER, précise les dispositions de détail nécessaires pour assurer l'exécution desdits Statuts ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Il définit les fondements et dispositions du fonctionnement des organes du Parti.

ARTICLE 2 : ADOPTION - EXECUTION - MODIFICATIONS

Le règlement intérieur est adopté par le Congrès.

La bonne exécution du règlement intérieur et ses propositions de modifications sont assurées par le Conseil National, aux conditions énoncées à l'article 10.4 des Statuts.

ARTICLE 3 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chaque adhérent doit impérativement prendre connaissance de ce règlement intérieur et s'y conformer.



A cet effet, l'adhérent pourra consulter les Statuts et le règlement intérieur disponibles au sein de la Coordination locale ou territoriale à laquelle il appartient.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

LIDER a pour membres les adhérents aux Statuts et au présent règlement intérieur et les sympathisants.

ARTICLE 5 : L'ADHESION

5.1. Toute personne peut demander à adhérer au Parti en remplissant un formulaire de demande d'adhésion et en le transmettant au service des adhésions du siège ou à la structure locale compétente, ou en le soumettant électroniquement à l'adresse courriel officielle du Parti.

5.2. Les demandes d'adhésion sont adressées directement au siège du Parti ou aux structures locales (Cellules, Comités, Sections, Coordinations locales et Coordinations territoriales). La transmission de ces informations se fait soit par dépôt au siège du Parti, soit par fax, soit par courrier déchargé, soit par e-mail à l'adresse info@lider-ci.org.

5.3. Les demandes d'adhésion traitées au niveau local, que ce soit par les Cellules, Comités, Sections, Coordinations locales et Coordinations territoriales, sont enregistrées par le bureau de la structure concernée, puis transmises, dûment complétées, au siège du Parti dans un délai maximum de sept (7) jours suivant l'enregistrement du nouvel adhérent.

5.4. Les demandes d'adhésion porteront les informations suivantes : Noms et prénoms de l'adhérent, sexe, date de naissance, profession, ville et pays de résidence, numéro de téléphone, adresse e-mail, montant des droits d'adhésion, date de l'adhésion, numéro de la carte d'adhérent, numéro de la carte d'identité, photo de l'adhérent, montant de la cotisation mensuelle, copie de la fiche de l'adhérent dûment remplie et signée par l'adhérent.

5.5. Dès réception des informations complètes concernant le nouvel adhérent, le siège du Parti enregistre les données et communique à la structure locale le numéro d'adhésion correspondant au dossier traité.

5.6. Ce numéro d'adhésion est inscrit par la structure locale sur la carte de l'adhérent.

5.7. Seules les cartes d'adhésion portant le numéro d'adhésion communiqué par le siège sont réputées valides.



ARTICLE 6 : L'ADHERENT

- 6.1.** Est réputé adhérent toute personne qui adhère aux statuts et règlement intérieur de LIDER et s'acquitte de son droit d'adhésion et de sa cotisation mensuelle.
- 6.2.** Les adhérents s'acquittent d'un droit d'adhésion annuel unique et d'une cotisation mensuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Cabinet.
- 6.3.** Le paiement du droit d'adhésion donne droit à une carte de membre. Cette carte est renouvelable chaque année, au plus tard au 31 mars.
- 6.4.** Les droits d'adhésion et la cotisation mensuelle peuvent être payés directement au siège du Parti ou auprès des structures locales, en espèces, par chèque, par virement bancaire ou toute autre forme de virement disponible.
- 6.5.** La cotisation mensuelle doit être payée au plus tard le quinze du mois en cours.
- 6.6.** Tout paiement effectué auprès de LIDER, que ce soit au siège ou au niveau local, doit impérativement faire l'objet d'un reçu.
- 6.7.** Les cotisations mensuelles collectées auprès des structures locales doivent être enregistrées en bonne et due forme dans la comptabilité de la structure et faire l'objet d'un rapport à envoyer au siège du Parti le 1^{er} du mois suivant, ou au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.
- 6.8.** Les ressources financières (droits d'adhésion, cotisations mensuelles, dons etc.) collectées par les Coordinations locales et territoriales doivent être reversées sur le compte bancaire du Parti le premier du mois suivant ou au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant. A défaut, les ressources financières collectées peuvent être versés en espèces au siège du Parti ou faire l'objet d'un chèque ou de toute autre forme de versement agréée à l'ordre du siège du Parti contre réception d'un reçu.

ARTICLE 7 : LE SYMPATHISANT

- 7.1.** Le sympathisant est toute personne physique qui, sans adhérer au Parti et sans participer à aucun de ses organes délibératifs, lui apporte tout soutien nécessaire à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.
- 7.2.** Pour entretenir les relations entre le sympathisant et le Parti, les Coordinations doivent communiquer les informations concernant le sympathisant au siège du Parti : Noms et prénoms du sympathisant, sexe, profession, ville et pays de résidence, numéro de téléphone, adresse e-mail.

Ces informations seront consignées dans une base de données confidentielle à laquelle seuls les membres du Cabinet du Parti auront accès.



CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

8.1. L'adhésion implique l'engagement de respecter scrupuleusement les Statuts et le règlement intérieur du Parti ainsi que toutes les décisions des organes et structures du Parti.

8.2. Tout manquement expose l'adhérent à l'une des sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion ; laquelle sanction est prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, qui part de la communication du dossier à l'intéressé à son audition préalable. La décision prise est notifiée à l'adhérent par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 9 : DROIT DES ADHERENTS

9.1. L'adhésion aux Statuts du Parti et au présent règlement intérieur ouvre le droit pour les adhérents d'être consultés sur toutes les questions importantes de la vie du Parti, notamment sur le choix des candidats du Parti ou ceux soutenus par le Parti aux différents scrutins nationaux.

9.2. Les adhérents participent aux débats initiés par le Parti.

9.3. Les adhérents participent également aux formations offertes par le Parti.

ARTICLE 10 : DROIT DU SYMPATHISANT

10.1. Le sympathisant du Parti a droit à :

- l'accès aux résolutions et textes publics de LIDER ;
- la participation, sans droit de vote, aux sessions du Congrès ordinaire ;
- la participation aux actions initiées par la Coordination à laquelle il est rattaché.

10.2. Le sympathisant du Parti peut introduire sa demande d'adhésion.

CHAPITRE 4 : ACCESSION AUX POSTES DE RESPONSABILITE

ARTICLE 11 :

Les voies pour accéder à un poste de responsabilité au sein du Parti sont l'élection et la nomination, qui doivent répondre aux critères d'expertise, d'engagement politique, de crédibilité, de disponibilité, de discipline et de probité morale.

Outre ces critères, le candidat à un poste de responsabilité doit :

- avoir un lieu de résidence connu ;
- être en règle de ses cotisations ;
- avoir une bonne connaissance des Statuts, du règlement intérieur, de la doctrine, du manifeste et des autres instruments ;



- avoir les moyens de s'acquitter de ses droits d'adhésion et cotisations mensuelles liés aux nouvelles responsabilités.

ARTICLE 12 :

L'organisation des élections aux postes de responsabilité des structures locales et territoriales du Parti est confiée au Délégué Général.

Les élections du Président du Parti et des membres de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier sont organisées par le Bureau du Congrès.

CHAPITRE 5 : CANDIDATURES ET ELECTIONS

ARTICLE 13 : DU CALENDRIER ELECTORAL

13.1. Le calendrier des élections aux postes de Responsable de Cellule, de Comité, et de Section, et aux postes de Coordonnateur local et territorial est fixé par le Délégué Général. Ces élections ont lieu avant le Congrès ordinaire.

13.2. La date du Congrès ordinaire est fixée par le Cabinet six (6) avant sa tenue.

ARTICLE 14 : DE L'ELECTION DU RESPONSABLE DE CELLULE

14.1. La Cellule est l'entité de base du Parti. Elle est dirigée par un Responsable de Cellule élu au scrutin secret à la majorité simple pour mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

14.2. Le candidat au poste de Responsable de Cellule doit :

- être à jour de son droit d'adhésion et de ses cotisations mensuelles à la date d'ouverture des candidatures ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires deux mois (2) avant la date de candidature ;
- résider sur le territoire local dont relève la Cellule.

14.3. L'élection est organisée par un bureau électoral de trois (3) membres présidé par le Délégué Général ou son représentant. Le Président du bureau électoral est assisté par deux (2) assesseurs.

L'élection se déroule selon la procédure suivante :

- rappel des conditions de renouvellement des organes ;
- présentation des opérations de vote ;
- brève intervention des candidats ;
- appel et distribution des bulletins de vote ;
- vote ;
- dépouillement ;



- proclamation des résultats ;
- rédaction et lecture des procès-verbaux ;
- félicitations ;
- mot de clôture de l'élection.

14.4. Le dossier de candidature au poste de Responsable de Cellule doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de demande de candidature adressée au Délégué Général ;
- une déclaration sur l'honneur de non appartenance à un autre parti politique ;
- un curriculum vitae (CV);
- un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'un document en tenant lieu ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une attestation de mise à jour du droit d'adhésion et des cotisations mensuelles délivrée par le Délégué Général.

14.5. La liste définitive des candidats retenus est publiée deux (2) semaines avant le scrutin.

Les adhérents disposent de quarante-huit (48) heures pour émettre une contestation par lettre motivée adressée au Président du bureau électoral.

Le Président du bureau électoral dispose de quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

Si la contestation est justifiée, le candidat est retiré de la liste.

Le candidat lésé dispose de vingt-quatre (24) heures pour saisir la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier par tout moyen.

La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier dispose quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

La décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est définitive et susceptible d'aucun recours.

Après la décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier, le Président du bureau électoral publie la liste définitive des candidatures.

14.6. Le Collège électoral composé des adhérents de la Cellule est convoqué par le Délégué Général le jour de la publication de la liste définitive des candidats. Le vote par procuration, par ordonnance ou par correspondance est interdit.

14.7. La campagne commence le jour de la publication de la liste définitive des candidats et prend fin avec l'ouverture de l'Assemblée Elective de la Cellule.

14.8. Le vote se fait avec un bulletin unique fourni par le bureau électoral. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin devant les électeurs présents. Les résultats du



dépouillement sont consignés dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président et les assesseurs du bureau électoral et les candidats.

Le procès-verbal est produit en sept (07) exemplaires destinés à la Cellule, au Comité, à la Section, à la Coordination locale, à la Coordination territoriale, au Délégué Général et à la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

14.9. La proclamation des résultats est faite par le Président du bureau électoral devant les électeurs présents.

ARTICLE 15 : DE L'ELECTION DU RESPONSABLE DE COMITE

15.1. Le Comité est dirigé par un Responsable de Comité élu au scrutin secret à la majorité simple pour mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

15.2. Le candidat au poste de Responsable de Comité doit :

- être Responsable de Cellule;
- être à jour de son droit d'adhésion et de ses cotisations mensuelles à la date d'ouverture des candidatures ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires deux mois (2) avant la date de candidature ;
- résider sur le territoire local dont relève le Comité.

15.3. L'élection est organisée par un bureau électoral de trois (3) membres présidé par le Délégué Général ou son représentant. Le Président du bureau électoral est assisté par deux (2) assesseurs.

L'élection se déroule selon la procédure suivante :

- rappel des conditions de renouvellement des organes ;
- présentation des opérations de vote ;
- brève intervention des candidats ;
- appel et distribution des bulletins de vote ;
- vote ;
- dépouillement ;
- proclamation des résultats ;
- rédaction et lecture des procès-verbaux ;
- félicitations ;
- mot de clôture de l'élection.

15.4. Le dossier de candidature au poste de Responsable de Comité doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de demande de candidature adressée au Délégué Général ;
- une déclaration sur l'honneur de non appartenance à un autre parti politique ;
- un curriculum vitae (CV);
- un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;



- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'un document en tenant lieu ;
- deux (2) photos d'identité;
- une attestation de mise à jour du droit d'adhésion et des cotisations mensuelles délivrée par le Délégué Général ;
- une lettre de soutien à la candidature comprenant au minimum vingt-cinq (25) signatures d'adhérents du Comité ;
- un cautionnement financier de vingt-cinq mille francs (25 000) Fcfa.

15.5. La liste définitive des candidats retenus est publiée deux (2) semaines avant le scrutin.

Les adhérents disposent de quarante-huit (48) heures pour émettre une contestation par lettre motivée adressée au Président du bureau électoral.

Le Président du bureau électoral dispose de quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

Si la contestation est justifiée, le candidat est retiré de la liste.

Le candidat lésé dispose de vingt-quatre (24) heures pour saisir la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier par tout moyen.

La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier dispose quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

La décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est définitive et susceptible d'aucun recours.

Après la décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier, le Président du bureau électoral publie la liste définitive des candidatures.

15.6. Le Collège électoral composé des adhérents du Comité est convoqué par le Délégué Général le jour de la publication de la liste définitive des candidats. Le vote par procuration, par ordonnance ou par correspondance est interdit.

15.7. La campagne commence le jour de la publication de la liste définitive des candidats et prend fin avec l'ouverture de l'Assemblée Elective du Comité.

15.8. Le vote se fait avec un bulletin unique fournit par le bureau électoral. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin devant les électeurs présents. Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président et les assesseurs du bureau électoral et les candidats.

Le procès-verbal est produit en six (06) exemplaires destinés au Comité, à la Section, à la Coordination locale, à la Coordination territoriale, au Délégué Général et à la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

15.9. La proclamation des résultats est faite par le Président du bureau électoral devant les électeurs présents.



ARTICLE 16 : DE L'ELECTION DU RESPONSABLE DE SECTION

16.1. La Section est dirigée par un Responsable de Section élu au scrutin secret à la majorité simple pour mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

16.2. Le candidat au poste de Responsable de Section doit :

- être Responsable de Comité;
- être à jour de son droit d'adhésion et de ses cotisations mensuelles à la date d'ouverture des candidatures ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires deux mois (2) avant la date de candidature ;
- résider sur le territoire local dont relève la Section.

16.3. L'élection est organisée par un bureau électoral de trois (3) membres présidé par le Délégué Général ou son représentant. Le Président du bureau électoral est assisté par deux (2) assesseurs.

L'élection se déroule selon la procédure suivante :

- rappel des conditions de renouvellement des organes ;
- présentation des opérations de vote ;
- brève intervention des candidats ;
- appel et distribution des bulletins de vote ;
- vote ;
- dépouillement ;
- proclamation des résultats ;
- rédaction et lecture des procès-verbaux ;
- félicitations ;
- mot de clôture de l'élection.

16.4. Le dossier de candidature au poste de Responsable de Section doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de demande de candidature adressée au Délégué Général ;
- une déclaration sur l'honneur de non appartenance à un autre parti politique ;
- un curriculum vitae (CV);
- un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'un document en tenant lieu ;
- deux (2) photos d'identité;
- une attestation de mise à jour du droit d'adhésion et des cotisations mensuelles délivrée par le Délégué Général ;
- une lettre de soutien à la candidature comprenant au minimum deux cent cinquante signatures (250) signatures d'adhérents de la Section ;
- un cautionnement financier de deux cent cinquante mille francs (250 000) Fcfa.



16.5. La liste définitive des candidats retenus est publiée deux(2) semaines avant le scrutin.

Les adhérents disposent de quarante-huit (48) heures pour émettre une contestation par lettre motivée adressée au Président du bureau électoral.

Le Président du bureau électoral dispose de quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

Si la contestation est justifiée, le candidat est retiré de la liste.

Le candidat lésé dispose de vingt-quatre (24) heures pour saisir la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier par tout moyen.

La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier dispose quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

La décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est définitive et susceptible d'aucun.

Après la décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier, le Président du bureau électoral publie la liste définitive des candidatures.

16.6. Le Collège électoral composé des adhérents de la Section est convoqué par le Délégué Général le jour de la publication de la liste définitive des candidats. Le vote par procuration, par ordonnance ou par correspondance est interdit.

16.7. La campagne commence le jour de la publication de la liste définitive des candidats et prend fin avec l'ouverture de l'Assemblée Elective de la Section.

16.8. Le vote se fait avec un bulletin unique fournit par le bureau électoral. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin devant les électeurs présents. Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président et les assesseurs du bureau électoral et les candidats.

Le procès-verbal est produit en cinq (05) exemplaires destinés à la Section, à la Coordination locale, à la Coordination territoriale, au Délégué Général et à la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

16.9. La proclamation des résultats est faite par le Président du bureau électoral devant les électeurs présents.

ARTICLE 17 : DE L'ELECTION DU COORDONNATEUR LOCAL

17.1. La Coordination locale est dirigée par le Coordonnateur local élu au scrutin secret à la majorité simple pour mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

17.2. Le candidat au poste de Coordonnateur local doit :

- être Responsable de Section;
- être à jour de son droit d'adhésion et de ses cotisations mensuelles à la date d'ouverture des candidatures ;



- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires deux mois (2) avant la date de candidature ;
- résider sur le territoire local.

17.3. L'élection est organisée par une Commission électorale locale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définies par le Délégué Général.

17.4. Le dossier de candidature au poste de Coordonnateur locale doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de demande de candidature adressée au Délégué Général ;
- une déclaration sur l'honneur de non appartenance à un autre parti politique ;
- un curriculum vitae (CV);
- un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'un document en tenant lieu ;
- deux (2) photos d'identité;
- une attestation de mise à jour du droit d'adhésion et des cotisations mensuelles délivrée par le Délégué Général ;
- une lettre de soutien à la candidature comprenant au minimum cinq cents (500) signatures d'adhérents de la Coordination locale ;
- un cautionnement financier de cinq cent mille francs (500 000) Fcfa.

17.5. La liste définitive des candidats retenus est publiée deux (2) semaines avant le scrutin.

Les adhérents disposent de quarante-huit (48) heures pour émettre une contestation par lettre motivée adressée au Président de la Commission électorale locale.

Le Président de la Commission électorale locale dispose de quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

Si la contestation est justifiée, le candidat est retiré de la liste.

Le candidat lésé dispose de vingt-quatre (24) heures pour saisir la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier par tout moyen.

La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier dispose quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

La décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est définitive et susceptible d'aucun recours.

Après la décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier, le Président la Commission électorale locale publie la liste définitive des candidatures.

17.6. Le Collège électoral composé des adhérents de la Coordination locale est convoqué par le Délégué Général le jour de la publication de la liste définitive des candidats. Le vote par procuration, par ordonnance ou par correspondance est interdit.



17.7. La campagne commence le jour de la publication de la liste définitive des candidats et prend fin avec l'ouverture de l'Assemblée Elective de la Coordination locale.

17.8. Le vote se fait avec un bulletin unique fournit par le bureau électoral. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin devant les électeurs présents. Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président et les assesseurs du bureau électoral et les candidats.

Le procès-verbal est produit en quatre (04) exemplaires destinés à la Coordination locale, à la Coordination territoriale, au Délégué Général et à la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

17.9. La proclamation des résultats est faite par le Président de la Commission électorale locale devant les électeurs présents.

ARTICLE 18 : DE L'ELECTION DU COORDONNATEUR TERRITORIAL

18.1. La Coordination territoriale est dirigée par le Coordonnateur territorial élu au scrutin secret à la majorité simple pour mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

18.2. Le candidat au poste de Coordonnateur territoriale doit :

- être Coordonnateur local ;
- être à jour de son droit d'adhésion et de ses cotisations mensuelles à la date d'ouverture des candidatures ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires deux (2) mois avant la date de candidature ;
- résider dans la localité territoriale.

18.3. L'élection est organisée par une Commission électorale territoriale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définies par le Délégué Général.

18.4. Le dossier de candidature au poste de Coordonnateur territoriale doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de demande de candidature adressée au Délégué Général ;
- une déclaration sur l'honneur de non appartenance à un autre parti politique ;
- un curriculum vitae (CV);
- un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'un document en tenant lieu ;
- deux (2) photos d'identité;
- une attestation de mise à jour du droit d'adhésion et des cotisations mensuelles délivrée par le Délégué Général ;
- une lettre de soutien à la candidature comprenant au minimum mille (1000) signatures d'adhérents de la Coordination territoriale ;



- un cautionnement financier d'un million de francs (1000 000) Fcfa.

18.5. La liste définitive des candidats retenus est publiée deux (2) semaines avant le scrutin.

Les adhérents disposent de quarante-huit (48) heures pour émettre une contestation par lettre motivée adressée au Président de la Commission électorale territoriale.

Le Président de la Commission électorale territoriale dispose de quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

Si la contestation est justifiée, le candidat est retiré de la liste.

Le candidat lésé dispose de vingt-quatre (24) heures pour saisir la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier par tout moyen.

La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier dispose quarante-huit (48) heures pour se prononcer.

La décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est définitive et susceptible d'aucun recours.

Après la décision de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier, le Président la Commission électorale locale publie la liste définitive des candidatures.

18.6. Le Collège électoral composé des adhérents de la Coordination territoriale est convoqué par le Délégué Général le jour de la publication de la liste définitive des candidats. Le vote par procuration, par ordonnance ou par correspondance est interdit.

18.7. La campagne commence le jour de la publication de la liste définitive des candidats et prend fin avec l'ouverture de l'Assemblée Elective de la Coordination territoriale.

18.8. Le vote se fait avec un bulletin unique fournit par le bureau électoral. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin devant les électeurs présents. Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président et les assesseurs du bureau électoral et les candidats.

Le procès-verbal est produit en trois (3) exemplaires destinés à la Coordination territoriale, au Délégué Général et à la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

18.9. La proclamation des résultats est faite par le Président de la Commission électorale locale devant les électeurs présents.

ARTICLE 19 : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DU PARTI

19.1. Le Parti est dirigé par un Président élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Le principe est celui d'un homme/une femme, une voix.



Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour auquel ne participent que les deux candidats les mieux classés au premier tour. Celui qui a le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à une suspension de séance de deux (2) heures. Et ensuite, le processus reprend conformément au premier alinéa jusqu'à ce qu'il ait un vainqueur.

19.2. Le candidat au poste de Président du Parti doit :

- avoir été candidat à une élection locale ou générale ;
- être à jour de son droit d'adhésion et de ses cotisations mensuelles à la date d'ouverture des candidatures ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires deux (2) mois avant la date de candidature.

19.3. L'élection est organisée par le bureau du Congrès.

19.4. Le dossier de candidature au poste du Président du parti doit comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre manuscrite de demande de candidature adressée à la Présidence du Congrès
- Une déclaration sur l'honneur et de non appartenance à un autre parti politique
- Un curriculum vitae
- Un casier judiciaire de moins de trois mois
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'un document en tenant lieu
- Deux photos d'identité
- Une attestation de mise à jour du droit d'adhésion et des cotisations mensuelles délivrées par la Délégation générale en liaison avec le Trésorier du parti.
- Les photocopies recto-verso des trois (03) dernières cartes d'adhésion du candidat.
- Un cautionnement financier de un million de francs (1 000 000) fcfa.

19.5. Les dossiers de candidature sont examinés et la liste définitive des candidats retenus est publiée séance tenante.

Les candidats lésés peuvent saisir immédiatement le bureau du Congrès.

Le bureau du Congrès examine les contestations et se prononce en toute urgence.

La décision du bureau du Congrès est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

Après la décision du bureau du Congrès, le Président du Congrès publie la liste définitive des candidatures.

19.6. Le Collège électoral composé des délégués du Congrès est convoqué par le Cabinet soixante (60) jours avant la tenue du Congrès. Le vote par procuration, par ordonnance ou par correspondance est interdit.



19.7. Le vote se fait avec un bulletin unique fournit par le bureau du Congrès. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin devant les électeurs présents. Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président du Congrès et les candidats.

Le procès-verbal est produit en trois (3) exemplaires destinés au bureau du Congrès, à la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier et au Ministère de l'Intérieur.

19.8. La proclamation des résultats est faite par le Président du bureau du Congrès en présence des délégués du Congrès.

ARTICLE 20 : DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

20.1. Les membres de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier en charge des recours et du contrôle des finances sont élus sur un scrutin de liste par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Le principe est celui d'un homme/une femme, une voix.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour auquel ne participent que les deux listes les mieux classées au premier tour. Celle qui a le plus grand nombre de voix est déclaré élue.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à une suspension de séance de deux (2) heures. Et ensuite, le processus reprend conformément au premier alinéa jusqu'à ce qu'il ait un vainqueur.

20.2. Les candidats au poste de membre de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier doivent :

- être à jour de leur droit d'adhésion et de leurs cotisations mensuelles à la date d'ouverture des candidatures ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires deux (2) mois avant la date de candidature.

20.3. L'élection est organisée par le bureau du Congrès.

20.4. Le dossier de candidature au poste du membre de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de demande de candidature adressée à la Présidence du Congrès ;
- une déclaration sur l'honneur de non appartenance à un autre parti politique ;
- un curriculum vitae (CV);
- un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'un document en tenant lieu ;



- deux (2) photos d'identité;
- une attestation de mise à jour du droit d'adhésion et des cotisations mensuelles délivrée par le Délégué Général.

20.5. Les dossiers de candidature sont examinés et la liste des liste de candidats retenue est publiée séance tenante.

La liste des candidats lésés peut saisir immédiatement le Congrès qui examine les contestations et se prononce en toute urgence.

La décision du Congrès est définitive et susceptible d'aucun recours.

Après la décision du Congrès, le Président du bureau du Congrès publie la liste définitive des listes de candidats.

20.6. Le Collège électoral composé des délégués du Congrès est convoqué par le Cabinet soixante (60) jours avant la tenue du Congrès. Le vote par procuration, par ordonnance ou par correspondance est interdit.

20.7. Le vote se fait avec un bulletin unique fournit par le bureau du Congrès. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin devant les électeurs présents. Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président du Congrès et les candidats.

Le procès-verbal est produit en trois (02) exemplaires destinés au bureau du Congrès, et à la Présidence du Parti.

20.8. La proclamation des résultats est faite par le Président du bureau du Congrès en présence des délégués du Congrès.

ARTICLE 21 : DU CONTENTIEUX ELECTORAL

21.1. Tout candidat qui se sent lésé, a le droit d'introduire un recours dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de proclamation des résultats.

La Commission d'Arbitrage et de contrôle financier, saisie du recours, statue, en premier et dernier ressort, dans les quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

21.2. Toute liste de candidature au poste de membre de la Commission d'Arbitrage et de contrôle financier qui se sent lésée introduit un recours immédiatement après la proclamation des résultats. Le Congrès saisi statue séance tenante en premier et dernier ressort.

21.3. Tout candidat au poste de Président du Parti a le droit d'introduire un recours immédiatement après la proclamation des résultats. Le Congrès saisi statue séance tenante en premier et dernier ressort.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT



CHAPITRE 1 : LES ORGANES NATIONAUX

ARTICLE 22 : Le Parti compte quatre (04) organes nationaux :

- le Congrès;
- la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier ;
- le Conseil National;
- le Cabinet.

Cette énumération établit en même temps l'ordre de préséance des organes du Parti.

ARTICLE 23: Le Congrès et le Conseil National tiennent des sessions ordinaires ou extraordinaires. Les sessions ordinaires sont celles qui se tiennent aux périodes ou dates déterminées par les articles 9.3 et 10.2 des Statuts du Parti.

ARTICLE 24 : Les sessions des organes nationaux sont prévues par les Statuts et le règlement intérieur du Parti.

Le calendrier des sessions statutaires et réglementaires doit être strictement respecté.

ARTICLE 25: LE CONGRES

25.1. Le Congrès se réunit une fois tous les trois ans, en session ordinaire, sur convocation du Président du Parti ou des trois quarts (3/4) des membres du Conseil National. Les convocations sont adressées par courriel aux membres statutaires et membres non statutaires accompagnées de l'ordre du jour de la session un mois avant la tenue de sa session.

25.2. La décision de réunir un Congrès ordinaire du Parti est arrêtée par le Cabinet au moins six (6) mois avant sa tenue.

25.3. Le Congrès est conduit par un bureau élu par ses soins.

25.4. Le vote se fait au scrutin secret. Le principe est celui d'un homme/une femme, une voix.

25.5. Les délibérations du Congrès sont adoptées à la majorité simple des membres statutaires présents, à jour de leur cotisation. Tout membre statutaire à jour de ses cotisations mais absent peut voter par e-mail.

ARTICLE 26: LE CONSEIL NATIONAL

26.1. En cas de vacance de la Présidence, le Conseil National se réunit en session extraordinaire, sur saisine du Cabinet conformément à l'article 12.2 des Statuts et donne mandat au Délégué Général d'assurer l'intérim jusqu'au prochain Congrès. Les convocations sont adressées par courriel aux membres du Conseil National accompagnées de l'ordre du jour de la session quinze jours avant sa tenue.



26.2. Les délibérations du Conseil National sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27: LE CABINET

27.1 Le Cabinet est l'organe d'administration du parti. Il est composé :

- du Président du parti
- du Délégué General
- des Délégués Nationaux nommes par le Président
- des Conseillers du Président
- d'un ancien Président du parti LIDER
- du Candidat du parti pour les élections présidentielles
- d'un ancien Président de la République.

27.2. Le Cabinet se réunit chaque mois sur convocation du Président du Parti. Les convocations sont adressées par courriel aux membres du Cabinet accompagnées de l'ordre du jour de la réunion.

27.3. Le Cabinet gère le Parti au quotidien. Il fixe le montant des droits d'adhésion, de la cotisation annuelle ainsi que la part des dotations allant à chaque organe du Parti.

Il décide de la création des Coordinations territoriales, selon les besoins d'implantation du Parti, sur le territoire de la République ainsi que dans tous pays étrangers.

Il assure une activité de veille critique sur les actions du gouvernement.

Il prépare les ordres du jour du Conseil National et les rapports mensuels sur les activités du Parti.

27.4. Le Président

Il est le chef du Parti. Il est élu pour une durée de trois ans au suffrage universel par les délégués du Congrès, selon des modalités qui sont définies dans le règlement intérieur.

Il est rééligible une fois.

Il répond aux obligations légales imposées au Parti. Il préside les instances nationales du Parti et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance de la Présidence, par démission, décès ou incapacité, pendant quatre-vingt-dix (90) jours, laquelle vacance est constatée par le Cabinet à la majorité de ses membres, le Cabinet saisit le Conseil National dans les soixante-douze (72) heures.

Le Conseil National une fois saisi, se réunit dans les soixante-douze (72) heures pour informer les adhérents par tous les moyens de communication possible et installer le Délégué Général dans ses fonctions de Président intérimaire.



Le Délégué Général assure alors l'intérim jusqu'au prochain Congrès extraordinaire, qui doit impérativement se tenir dans les soixante (60) jours suivant le constat de vacance pour élire un nouveau Président du Parti.

Le Président conduit l'action du Parti en accord avec les Statuts, au moyen des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts et des ressources mises à sa disposition par le Parti.

A l'issue de son élection à la tête du Parti, il nomme le Délégué Général, les Délégués Nationaux et ses Conseillers conformément aux articles **11.1** et **11.3** des Statuts.

27.5. Le Délégué Général

Il est en charge notamment de :

- la gestion administrative du Parti ;
- la coordination des activités et des travaux des Délégués Nationaux ;
- de la coordination des activités du Cabinet.

Dans le cadre de sa mission, le Délégué Général doit composer un bureau constitué d'un Chef de Cabinet et des Conseillers techniques.

27.6. Les Délégués Nationaux

Ils sont chacun en charge d'un pôle d'activité, qu'ils gèrent en accord avec les directives du Président. Ils rendent compte au Délégué Général.

Dans le cadre de leur mission, ils doivent constituer un bureau de quinze (15) membres, à savoir un Chef de Cabinet et des Conseillers techniques. Ils doivent obligatoirement produire tous les mois un rapport d'activités.

27.7. Les Conseillers du Président

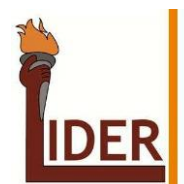
Ils sont en charge de la gestion et de la coordination des activités du Président du Parti, de la communication du Président du Parti et de la conduite des missions qui leurs sont confiées par le Président du Parti. Ils rendent compte au Conseiller Exécutif.

ARTICLE 28 : LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

28.1. Les membres de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier au nombre de sept (7) sont élus, selon un scrutin de liste, par le Congrès pour un mandat de trois (3) ans. Le Congrès peut également les révoquer. Ils sont rééligibles une fois.

28.2. La tête de liste de la liste élue préside la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier et met en place un bureau, composé de :

- un Président (la tête de liste) ;
- un Vice-président ;



- un Rapporteur ;
- un Commissaire aux finances.

28.4. Les membres de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre responsabilité au sein du Parti.

28.5. La Commission d'Arbitrage et du contrôle financier doit faire un rapport écrit de ses activités au Conseil National et au Congrès.

28.6. Elle statue sur des recours introduits par des adhérents au sujet des litiges entre adhérents du Parti, de demandes d'adhésion rejetées, de sanctions prises par les organes.

28.7. Les décisions de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier ne sont susceptibles d'aucun recours.

Par ailleurs, elle donne un avis sur les propositions de modification des Statuts ou du règlement intérieur qui lui sont soumises par le Conseil National ou le Cabinet.

CHAPITRE 2 : LES ORGANES LOCAUX

ARTICLE 29 : LA CELLULE

29.1. La Cellule est l'entité de base du Parti. Elle comprend au moins dix (10) membres et est dirigée par un Responsable de Cellule.

29.2. L'installation de la Cellule est faite par le Délégué Général ou son représentant.

29.3. Chaque Cellule a l'obligation de faire un rapport mensuel de ses activités au Comité au plus tard le 02 du mois suivant. Les procès-verbaux des différentes réunions doivent figurer dans ce rapport.

Le Responsable de Cellule qui ne remplit pas ses fonctions administratives décrites ci-dessus peut être révoqué.

ARTICLE 30 : LE COMITE

30.1. Le Comité est un groupement d'au moins dix (10) cellules. Il est dirigé par un Responsable de Comité.

30.2. L'installation d'un Comité se fait par le Délégué Général ou son représentant.

30.3. Chaque Comité a l'obligation de faire un rapport mensuel de ses activités à la Coordination locale au plus tard le 05 du mois suivant. Les procès-verbaux des différentes réunions doivent figurer dans ce rapport.

Le Responsable de Comité qui ne remplit pas ses fonctions administratives décrites ci-dessus peut être révoqué.



ARTICLE 31: LA SECTION

31.1. La Section est constituée d'au moins dix (10) comités. Elle est dirigée par un Responsable de Section.

31.2. L'installation d'une Section se fait par le Délégué Général ou son représentant.

31.3. Chaque Section a l'obligation de faire un rapport mensuel de ses activités à la Coordination locale au plus tard le 09 du mois suivant. Les procès-verbaux des différentes réunions doivent figurer dans ce rapport.

Le Responsable de Section qui ne remplit pas ses fonctions administratives décrites ci-dessus peut être révoqué.

ARTICLE 32 : LA COORDINATION LOCALE

32.1. La Coordination locale est constituée des sections d'une commune ou d'une sous-préfecture.

32.2. Chaque Coordination locale doit constituer un Bureau. Le responsable de la Coordination est le Coordonnateur local. Le bureau est composé de :

- Un Coordonnateur local ;
- un Adjoint ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Conseiller chargé de la formation ;
- un Conseiller chargé de l'encadrement des structures de base (cellules, comités et sections) ;
- un Conseiller chargé de la sensibilisation et de la mobilisation ;
- un Conseiller chargé des questions sociales.

32.3. Le Bureau de la Coordination locale aura pour tâches de :

- représenter le Parti dans sa circonscription de compétence ;
- coordonner dans sa zone, toutes les activités d'implantation et d'installation du Parti ;
- assurer le suivi des structures de base du Parti ;
- veiller sur la vie des structures de base du Parti en s'assurant que lesdites structures se réunissent au moins deux fois par mois.

32.4. Le Bureau de la Coordination locale doit produire, à la Coordination territoriale, au plus tard le 12 du mois suivant, ses rapports d'activités qui doivent prendre en compte les éventuelles installations des Cellules, des Comités et des Sections. Les procès-verbaux des réunions de ces structures doivent impérativement être joints au rapport mensuel de la Coordination locale.

Le bureau de la Coordination locale doit connaître la localisation de chaque structure de base du Parti.



Le Coordonnateur local qui ne remplit pas ses fonctions administratives décrites ci-dessus peut être révoqué.

ARTICLE 33: LA COORDINATION TERRITORIALE

33.1. La Coordination territoriale regroupe plusieurs Coordinations locales. Elle couvre les limites des districts et des régions.

33.2. Le responsable de la Coordination territoriale est le Coordonnateur territorial.

Chaque Coordination territoriale doit constituer un Bureau. Le bureau est composé de :

- un Coordonnateur territorial ;
- un Adjoint ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Conseiller chargé de la formation ;
- un Conseiller chargé de l'encadrement des structures de base (cellules, comités et sections) ;
- un Conseiller chargé de la sensibilisation et de la mobilisation ;
- un Conseiller chargé des questions sociales.

33.3. Le Bureau de la Coordination territoriale aura pour tâches de :

- représenter le Parti dans sa circonscription de compétence ;
- coordonner dans sa zone, toutes les activités d'implantation et d'installation du Parti ;
- assurer le suivi des Coordinations locales du Parti ;
- veiller sur la vie des Coordinations locales du Parti en s'assurant que lesdites structures se réunissent au moins une fois par mois.

33.4. Le Bureau de la Coordination territoriale doit produire, au plus tard le 15 du mois suivant, au Délégué Général, ses rapports d'activités qui doivent prendre en compte toutes les activités des Coordinations locales (réunions, installations des structures de base). Les procès-verbaux des réunions de ces structures doivent impérativement être joints au rapport mensuel de la Coordination territoriale.

Le Bureau de la Coordination territoriale doit connaître la localisation de chaque structure de base du Parti.

Le Coordonnateur territorial qui ne remplit pas ses fonctions administratives décrites ci-dessus peut être révoqué.

CHAPITRE 3 : RELATIONS AVEC LES FORCES POLITIQUES ET SOCIALES

ARTICLE 34 : Le Président du Parti gère les relations internationales et en rend compte au Cabinet.



ARTICLE 35: LIDER adhère aux organisations internationales et regroupements des partis politiques qui partagent avec lui les valeurs fondamentales de la démocratie.

ARTICLE 36: LIDER s'engage dans une politique de coopération bilatérale et multilatérale mutuellement avantageuse.

TITRE III –DISCIPLINE ET CONTROLE

CHAPITRE 1 : CLASSIFICATION DES FAUTES

ARTICLE 37 : Les fautes passibles de sanctions au titre du présent règlement intérieur sont classées en trois catégories : première classe, deuxième classe et troisième classe.

ARTICLE 38 : Est considéré comme faute de première classe le non-respect des instructions du Parti.

ARTICLE 39 : Est considérée comme faute de seconde classe tout comportement portant atteinte à l'image du Parti.

ARTICLE 40 : Est considérée comme faute de troisième classe tout manquement aux Statuts et règlement intérieur du Parti.

CHAPITRE 2 : LES SANCTIONS

ARTICLE 41 : Les sanctions applicables sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

41.1. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire.

41.2. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Président ou le Délégué Général du Parti.

41.3. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Cabinet.



41.4. Les sanctions prononcées par le Président ou le Délégué Général du Parti sont susceptibles d'appel devant le Cabinet.

41.5. Les sanctions prononcées par le Cabinet sont susceptibles d'appel devant le Conseil National.

41.6. Les sanctions du Conseil National sont susceptibles de recours devant la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

41.7. Les décisions de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 42 : Les sanctions pour les fautes de première classe sont :

- l'avertissement ;
- le blâme non inscrit au dossier.

ARTICLE 43 : La sanction pour les fautes de deuxième classe est le blâme avec inscription au dossier.

ARTICLE 44 : Les sanctions pour les fautes graves de troisième classe sont :

- la suspension;
- l'exclusion des rangs de LIDER.

ARTICLE 45 : La récidive de la faute est considérée comme une circonstance aggravante qui conduit à un échelon supérieur du degré de la sanction.

CHAPITRE 4 : LE ROLE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 46 : Conformément à l'article 10 des Statuts, il est créé une Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

ARTICLE 47 : La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est constituée de sept (7) membres élus, selon un scrutin de liste majoritaire à un tour par le Congrès.

47.1. Le premier de la liste élue est le Président de cette commission. Il met en place un bureau conformément à l'article 20.1 du présent règlement intérieur.

47.2. Elle statue sur les questions qui lui sont soumises par les organes du Parti. Elle dispose de trente (30) jours maximum à partir de la date de dépôt du dossier pour donner sa décision.

Dans les cas qui requièrent célérité, ce délai est ramené à dix (10) jours.



47.3. La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier se prononce en dernier ressort sur l'ensemble des recours qui lui sont soumis.

ARTICLE 48 : La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier délègue une partie de ses prérogatives aux Coordinations territoriales pour statuer en premier ressort sur les cas de litiges entre adhérents et de contentieux électoraux.

ARTICLE 49 : Tout adhérent appelé à comparaître devant la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est tenu de se présenter dans un délai qui lui ait notifié. En cas d'empêchement ou d'impossibilité dûment justifié, un autre délai de comparution peut lui être accordé.

CHAPITRE 5 : DES MESURES

ARTICLE 50 : Le Président de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier arrête la date et le lieu de la réunion devant statuer sur le recours exercé immédiatement après la réception de la question en objet.

ARTICLE 51 : La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est tenue de rédiger un procès-verbal pour chacune de ses délibérations. Ce document est signé par le Président de ladite commission.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES.

CHAPITRE 1 : AFFECTATIONS

ARTICLE 52 : Les ressources financières de LIDER sont définies conformément à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 53 : Le Cabinet fixe le montant des cotisations et des contributions.

ARTICLE 54 : Les fonds sont logés selon leurs origines dans un ou des comptes bancaires ouverts au nom du Parti par le Président du Parti, le Délégué Général et un membre de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier. Le retrait des fonds doit comporter deux signatures dûment autorisées.



ARTICLE 55 : Toute cotisation ou contribution versée ne peut faire l'objet de remboursement. Les structures locales ont droit à une rétrocession de 50% de leur versement, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement uniquement.

ARTICLE 56 : Les dépenses du Parti concernent:

- les subventions (parrainage) ;
- les frais de fonctionnement (Personnel, formation, communication, etc.) ;
- les investissements ;
- les dépenses électorales ;
- toutes autres dépenses décidées par le Cabinet.

CHAPITRE 2 : BUDGET

ARTICLE 57 :

Chaque année, le Cabinet prépare le budget du Parti qu'il soumet au Conseil National qui se réunit à la deuxième semaine du mois d'octobre pour adoption.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE.

ARTICLE 58 :

58.1. Conformément à l'article 9.4 des Statuts du Parti, le Congrès approuve le rapport moral et financier du Président du Parti.

58.2. La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est chargée :

- d'inspecter la bonne tenue des comptes du parti ;
- de faire les inventaires du patrimoine du parti ;
- de diligenter des audits de la gestion financière du Parti.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 59 : Le droit d'adhésion et les cotisations mensuelles pour l'année 2015 se présentent tels qu'énoncés dans les tableaux ci-après.

59.1. Le droit d'adhésion pour l'année 2017 est fixé comme suit :



Catégorie de l'adhérent		Droit d'adhésion (FCFA)
Nouveaux adhérents et adhérents sans responsabilité au sein du Parti.	Monde rural et sans emploi	500
	Etudiant	1 000
	Ouvriers et Assimilés	2 000
	Agent de maîtrise	5 000
	Cadre moyen	5 000
	Cadre supérieur, Profession libérale	1 000
Adhérents avec responsabilité au sein du Parti, élus et hauts fonctionnaires dans l'Administration	Membre du bureau des Structures locales (Cellules, Comités, Sections)	2 000
	Responsable de Structures locales (Cellules, Comités, Sections)	2 000
	Membre du Bureau de Coordination locale et territoriale	5 000
	Membre du bureau de Délégation Nationale et Générale	5 000
	Coordonnateur local	5 000
	Coordonnateur territorial	5 000
	Délégué National, Conseiller du Président, Membre du Cabinet	30 000
	Délégué Général, Conseiller Exécutif	50 000
	Elus (Maire, Député, Conseiller Régional ou Municipal), Membre d'Institution	100 000
	Membre du Gouvernement, Président d'Institution	100 000
	Diplomate	100 000
Président du Parti	400 000	

59.2. Le montant de la cotisation mensuelle pour l'année 2017 est fixé comme suit :



Catégorie de l'adhérent		Cotisation mensuelle (FCFA)
Nouveaux adhérents et adhérents sans responsabilité au sein du Parti	Monde rural et Sans emploi	200
	Chômeur ou étudiant	5 00
	Ouvriers et Assimilés	1 000
	Agent de maîtrise	2 000
	Cadre moyen	5 000
	Cadre supérieur, Profession libérale	10 000
Adhérents avec responsabilité au sein du Parti, élus et hauts fonctionnaires dans l'Administration	Membre de Structures locales (Cellules, Comités, Sections)	500
	Responsable de Structures locales (Cellules, Comités, Sections)	500
	Membre du Bureau de Coordination locale et territoriale	500
	Membre de Délégation Nationale et Générale	2 000
	Coordonnateur local	1 000
	Coordonnateur territorial	2 000
	Délégué National, Conseiller du Président, Membre du Cabinet	20 000
	Délégué Général et Conseiller Exécutif	30 000
	Elus (Maire, Député, Conseiller Régional ou Municipal) et Membre d'Institution	100 000
	Diplomate, Membre du Gouvernement, Président d'Institution	200 000
Président du Parti	400 000	

ARTICLE 60 :

60.1. Pour répondre aux exigences des besoins d'implantation, le Président du Parti pour les trois (3) années à venir, nomme les Coordonnateurs territoriaux et locaux. Ces derniers auront pour mission de mettre en place les structures territoriales et locales (Cellules, Comités et Sections).



60.2. Ces derniers disposent de trois (3) ans pour mettre en place les structures territoriales et locales du Parti. Si les résultats sont jugés insuffisants, le Président du Parti peut mettre fin à leurs fonctions.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61 :

Le présent règlement intérieur est adopté par le Congrès les jour, mois et an que dessous et est certifié exact par la Présidente du Congrès.

Fait à Azaguié, le 29 avril 2017

